
3G PATRIMOINE

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros

Siège social : 189, chemin du Champ Ferré

78630 ORGEVAL

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Grégory PEREZ
Né le 31 août 1982 à PUTEAUX (92)
Demeurant au 22, rue Pasteur
78670 MEDAN
De nationalité française

**A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE QU'IL A DÉCIDÉ D'INSTITUER**

/ TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 | FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 | OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, par tout moyen, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, commerciale, industrielle, artisanale, financière, agricole, civile ou immobilière, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

3G PATRIMOINE | STATUTS CONSTITUTIFS

- La gestion de ces participations, comprenant notamment :
 - la détention, l'administration et la cession de titres sociaux ;
 - la gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
 - la perception de dividendes et revenus financiers ;
 - l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire.

- La détention et la gestion d'actifs et instruments financiers de toute nature, cotés ou non cotés, français ou étrangers, notamment :
 - valeurs mobilières et titres financiers ;
 - obligations simples ou convertibles, titres participatifs et titres de créance ;
 - bons de souscription, warrants, options et instruments financiers à terme ;
 - parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissement ou véhicules assimilés ;
 - produits structurés, dérivés et plus généralement tout instrument financier au sens du Code monétaire et financier ;
 - ainsi que tout actif financier ou assimilé autorisé par la réglementation applicable

Le tout dans un cadre strictement patrimonial, pour compte propre et sans fourniture de services d'investissement à des tiers.

- La gestion de sa trésorerie, y compris :
 - le placement de liquidités ;
 - l'octroi de prêts ou avances à ses filiales lorsque la réglementation l'autorise ;
 - la centralisation de trésorerie au sein du groupe.

- Et plus généralement, toute opération financière, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve de conserver le caractère de société holding passive.

ARTICLE 3 | DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

3G PATRIMOINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 | SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **189, chemin du Champ Ferré – 78630 ORGEVAL**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 | DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'associé unique peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 | EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clôturer le **31 décembre 2027**.

// TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 7 | APPORTS

Le soussigné fait l'apport suivant à la Société :

- par **M. Grégory PEREZ**, la somme de **CENT EUROS (100,00 €)**

Total des apports formant le capital social : CENT EUROS (100,00 €)

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation selon les modalités détaillées en annexe aux présents statuts.

Lesdits apports correspondent à **MILLE (1.000) ACTIONS ORDINAIRES** de **DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 | CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS ORDINAIRES** de **DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 | MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 | COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

/// TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 | INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS, USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tout dommage-intérêt s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toute taxation susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 | LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

//// TITRE IV - TRANSMISSION, LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 | TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 15 | LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

//// TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 | PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

16.1 – Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 – Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

16.3 – Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 | DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut, à l'effet de l'assister dans la gestion de la Société, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par le Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération, les pouvoirs, les conditions de cessation des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de sa nomination. À défaut, il est assujetti au même régime que le Président.

///// TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 | CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 | COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

/////// TITRE VII – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 | DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

20.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte-courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

20.2 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.3 – Information de l'associé unique

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

//////// TITRE VIII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 | COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 | AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fond de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

//////// TITRE IX - LIQUIDATION, DISSOLUTION

ARTICLE 23 | DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

3G PATRIMOINE | STATUTS CONSTITUTIFS

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

////////// TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 | NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Grégory PEREZ
Né le 31 août 1982 à PUTEAUX (92)
Demeurant au 22, rue Pasteur
78670 MEDAN
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 | PÉRIODE DE FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

M. Grégory PEREZ, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 26 | FORMALITÉS, PUBLICITÉ, IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Grégory PEREZ

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*

04/06/2026

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

Signé par :

Grégory PEREZ

B9B082B61F234F6...

ANNEXE N°1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION

NATURE DE L'ACTE	ENGAGEMENT POUR LA SOCIÉTÉ
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ; - Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé unique auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ; - Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Qonto SA (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;	Pour mémoire Pour mémoire Pour mémoire

ANNEXE N°2

APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE 7 | APPORTS

[...]

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via QONTO SERVICES SA (Qonto), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi qu'en certifie l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.